



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gilley (25)**

n°BFC-2020-2776

Décision n° 2021DKBFC14 en date du 12 février 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2776 reçue le 14/12/2020, déposée par la commune de Gilley (25), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 29/01/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Gilley (superficie de 1 727 ha, population de 1680 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/10/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Doubs, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le périmètre du zonage de la zone 1AU « Pâtures Dessous » (0,57 ha de zone A sont reclassés en zone 1AU, 0,15 ha initialement classés en zone 1AU sont reclassés en zone A et 0,71 ha de zone 1AU sont reclassés en zone N, soit une contrepartie totale de 0,86 ha) pour tenir compte de la présence de dolines et d'affleurements rocheux et permettre la réalisation d'une quarantaine de logements ;
- mobiliser pour ce faire et au total, 3,37 ha de terrains à urbaniser avec un objectif annoncé de densité moyenne de 13 logements par hectare en l'absence de préconisations validées dans le SCoT;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU « Pâtures Dessous », notamment pour tenir compte de la présence de dolines.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Vallée de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre » situés respectivement à six et douze kilomètres ;

Considérant que le projet de révision allégée n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques aléa retrait-gonflement des argiles (absence d'aléa et moyen par endroit auquel le périmètre du

projet est soumis), au risque radon (niveau faible), au risque sismique (niveau modéré) et que la commune est traversée par des TMD (transports de matières dangereuses) ;

Considérant que les caractéristiques du corridor écologique prévu dans l'OAP, et situé à l'intérieur du périmètre du futur lotissement, devront garantir son efficacité, le projet de corridor étant en effet intersecté par la future voirie et les futures constructions ;

Considérant que le projet se situe en entrée de village, impliquant un enjeu paysager, et que l'OAP pourrait également contenir des mesures particulières à cet égard ;

Considérant que l'urbanisation de cette zone nécessitera la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau, qui dépend de la mise en service des nouveaux puits de Dommartin et de la réalisation des travaux d'adaptation du réseau par le syndicat de gestion compétent ;

Considérant qu'en tenant compte des points de vigilance énoncés précédemment, la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de commune de Gilley n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr